

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 509

présenté par

Mme Dupont, Mme Clapot, Mme Dordain, Mme Rilhac, M. Belhaddad, M. Bordat, M. Buchou, M. Causse, Mme Colomb-Pitollat, Mme Delpech, Mme Hugues, Mme Janvier, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Meynier-Millefert, M. Pont, M. Rousset, M. Bothorel et M. Travert

ARTICLE 14 B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit une information rapide par le Préfet, après une décision de refus de séjour, de retrait de titre ou d'expulsion, ou lorsqu'une personne ne sollicite pas un renouvellement de son titre de séjour arrivé à expiration, des organismes de Sécurité sociale, Caisses d'allocations familiales et Pôle emploi afin de permettre une radiation rapide de l'étranger concerné.

Cette faculté existe déjà pour ces organismes, qui mettent régulièrement à jour leurs fichiers pour vérifier la régularité du séjour de leurs bénéficiaires. Elle semble donc superflue. De plus, elle est dangereuse pour les personnes ayant omis le renouvellement de leur titre de séjour, qui peut parfois être très redondant du fait de la durée particulièrement courte des titres, et peut donc constituer un simple oubli, ou être la conséquence d'un temps long pour l'accès ou l'instruction de la demande par la préfecture.

Le Sénat prévoit une durée de trois mois avant la transmission de cette information aux organismes mentionnés, pour permettre notamment aux personnes de formuler un recours. Cette durée ne semble pas en adéquation avec la réalité en matière de recours, et risque donc de priver de droits sociaux des personnes en cours de recours.

Cet amendement prévoit donc de supprimer cette obligation d'information.